

Communauté de l'Emmanuel
Statuts de l'Association de fidèles
et de l'Association cléricale

STATUTS
DE LA
COMMUNAUTÉ
DE L'EMMANUEL

DICASTERIUM
PRO LAICIS, FAMILIA ET VITA
PROT. N. 2017/953 – 11/20

DÉCRET

Vu l'instance d'approbation des modifications des statuts de la *Communauté de l'Emmanuel*, présentée par Monsieur Laurent LANDETE, Modérateur général de ladite association, le 5 juillet 2017;

Vu le décret du 20 juin 2009 (Prot. N. 616/09/S-61/B-45), par lequel l'ancien Conseil Pontifical pour les Laïcs a édicté l'érection de la *Communauté de l'Emmanuel* en association publique internationale de fidèles;

Considérant l'opportunité des modifications soumises, à la suite de l'érection de l'Association cléricale de la *Communauté de l'Emmanuel*, décrétée le 15 août 2017 par la Congrégation pour le Clergé, et pour une meilleure articulation et organisation du gouvernement de la Communauté;

Après un examen attentif des modifications des statuts en vigueur;

Conformément à l'art. 7 § 1 du statut du Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie, ainsi qu'aux canons 312 § 1, 1° et 314 du Code de Droit Canonique;

Le Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie décrète:

L'approbation des modifications incluses dans la nouvelle version des statuts, authentifiée par ce Dicastère et déposée dans nos archives.

Donné au Vatican, le 15 août 2017.

P. Alexandre Awi Mello, I. Sch.
Secrétaire

Kevin Card. Farrell
Préfet

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE L'EMMANUEL

PRÉAMBULE

La Communauté de l'Emmanuel est une association de fidèles de tous états de vie, née dans le courant de grâce du Renouveau charismatique catholique.

La Communauté tire son nom de l'Écriture: « Voici que la Vierge concevra et enfantera un fils à qui l'on donnera le nom d'Emmanuel, ce qui signifie "Dieu avec nous" » (Mt 1, 23).

EMMANUEL, c'est « DIEU AVEC NOUS », présent dans la vie quotidienne.

La vocation de la Communauté de l'Emmanuel s'enracine dans le mystère de l'Incarnation. Elle est fondamentalement séculière. Ses membres, laïcs et clercs, désirent mettre Jésus au centre de leur vie et sont appelés à vivre dans le monde sans être du monde. Ils reçoivent un même appel à la sainteté et à l'annonce de l'Évangile (cf. *Lumen gentium*, 5).

Tous les membres de la Communauté de l'Emmanuel recherchent leur sanctification dans la vie ordinaire, familiale et professionnelle, certains d'entre eux dans le célibat pour le Royaume ou le ministère ordonné.

Statuts

- a. La grâce profonde de la Communauté vient de l'adoration eucharistique du Dieu réellement présent au milieu de nous : « EMMANUEL ».
De cette adoration naît la compassion pour tous les hommes qui meurent de faim, matériellement et spirituellement. De cette compassion naît la soif d'évangéliser¹ dans le monde entier, et particulièrement les plus pauvres.
- b. L'effusion de l'Esprit Saint, l'écoute de la Parole de Dieu, la dévotion à Marie Mère de Dieu, la pratique sacramentelle et liturgique et la communion des états de vie – fondements de la vie communautaire² et apostolique – enracinent la Communauté dans la vie même de l'Église.
- c. L'ecclésiologie de communion, et en particulier la communion entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel³ vécue dans la complémentarité des états de vie, est au cœur de la vie spirituelle, fraternelle et missionnaire des membres de la Communauté de l'Emmanuel.

1. Note de vocabulaire.– Dans les présents Statuts, les mots « évangéliser », « évangélisation » et « mission » font référence à l'annonce de la Bonne Nouvelle dans le respect de la liberté religieuse de chacun. Cf. c. 748 § 2 du Code de droit canonique (CIC) et c. 586 du Code des canons des Églises orientales (CCEO).

2. Note de vocabulaire.– Le terme de « communauté » n'est pas pris ici au sens restreint de communauté vivant sous le même toit, ni de communauté religieuse, mais au sens large d'association animée d'un esprit communautaire. Aussi ces termes « communauté » et « communautaire » dans les présents Statuts ne font jamais référence à la vie religieuse mais toujours à la vie associative telle qu'elle est proposée dans les cc. 298 à 320/CIC et 573 à 583/CCEO.

3. Cf. Concile Vatican II, Constitution *Lumen gentium*, 10 : « Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, s'ils diffèrent essentiellement et non pas seulement en degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre, puisque l'un comme l'autre participe à sa façon de l'unique sacerdoce du Christ. »

- d. Parmi les membres catholiques de la Communauté de l'Emmanuel, certains peuvent recevoir un appel spécifique. Au cœur même de la Communauté, la Fraternité de Jésus propose un don de soi par une consécration⁴ accompagnée d'un engagement de disponibilité en vue de la mission dans le cadre communautaire. Cette consécration, de type baptismal, se fait selon l'esprit et les modalités décrits ci-dessous aux paragraphes f, g, h. Comme tous les membres de la Communauté, ceux qui cheminent dans la Fraternité de Jésus sont appelés à la sainteté selon le charisme propre de l'Emmanuel. En outre, quel que soit leur état de vie, ils reçoivent un appel à se donner au Christ de manière définitive au sein de la Communauté afin de la soutenir dans ses fondements, sa vie quotidienne et sa mission d'évangélisation. La Fraternité de Jésus est ainsi dépositaire de la vocation de la Communauté de l'Emmanuel et de la fidélité à son charisme.
- e. La Fraternité de Jésus tire son nom de deux textes de l'Écriture : « Tous, d'un même cœur étaient assidus à la prière avec quelques femmes, dont Marie, Mère de Jésus, et avec ses frères » (Ac 1, 14) ; « Voici ma mère et mes frères. Quiconque fait la volonté de Dieu, celui-là m'est un frère et une sœur et une mère » (Mc 3, 34-35). Être frère de Jésus, c'est désirer être en communion profonde avec lui et aimer ses frères de l'amour même de son Cœur.
- Les membres de la Communauté de l'Emmanuel qui cheminent dans la Fraternité de Jésus sont appelés, d'une manière particulière, à prendre Marie chez eux et à mettre toute leur vie sous la conduite de l'Esprit Saint.
- « J'ôterai de votre chair le cœur de pierre et je vous donnerai un cœur de chair. Je mettrai mon Esprit en vous » (Ez 36, 26-27).

4. Note de vocabulaire.— Le terme de « consécration » est pris ici dans le sens de consécration des baptisés selon *Lumen gentium* : « Les baptisés en effet par la régénération et l'onction du Saint-Esprit sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint... » (*Lumen gentium*, 10).

Statuts

- f. La consécration dans la Fraternité de Jésus est un renouvellement volontaire de la consécration des baptisés (*Lumen gentium*, 10) comme un don total de soi, vécu dans la Communauté de l'Emmanuel, en vue d'un engagement de disponibilité vis-à-vis du Seigneur, de son Église, de l'évangélisation. Elle exprime la volonté de se laisser brûler par l'amour de Dieu. Elle se vit d'abord dans l'approfondissement des grâces de la Communauté de l'Emmanuel.
- Cette consécration se fait à Jésus présent dans l'Eucharistie dans la grâce du Cœur de Jésus, selon la tradition de Paray-le-Monial.
- g. La consécration comprend un engagement de disponibilité pour la mission de la Communauté de l'Emmanuel. Cette disponibilité est d'abord une décision de s'offrir soi-même radicalement à la volonté de Dieu à travers charges, services ou missions demandés par la Communauté.
- h. Ainsi les membres de la Communauté de l'Emmanuel consacrés dans la Fraternité de Jésus se donnent pour fin d'accueillir le feu de la charité du Christ et de le faire rayonner, d'abord dans la Communauté de l'Emmanuel, et, avec elle, partout où ils seront envoyés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.– NATURE ET FIN

1. La Communauté de l'Emmanuel est une association publique internationale de fidèles de tous états de vie (conformément aux cc. 298-320 et 327-329/CIC) qui désirent s'engager ensemble dans une vie séculière à la fois contemplative et apostolique au

sein de l'Église catholique. Son siège est situé au 18 boulevard du Général Koenig, 92200 Neuilly-sur-Seine, France.

Les fidèles catholiques orientaux membres de la Communauté suivent la discipline de leurs Églises respectives dans le respect de leurs diverses traditions rituelles (cf. c. 40 §§ 2 et 3/CCEO).

Tous les membres, laïcs et clercs, se reconnaissent mutuellement comme frères et sœurs dans le Christ, avec un même appel à la sainteté et à l'annonce de l'Évangile.

Ils veulent réaliser cet appel chacun selon son état de vie et son ministère. Ils s'engagent à former ensemble une même Communauté, et se promettent les uns aux autres une assistance active matérielle, fraternelle et spirituelle pour la vie de sanctification et l'annonce du Royaume de Dieu.

2. Selon l'esprit décrit au Préambule, les grâces d'adoration, de compassion et d'évangélisation auxquelles aspire la Communauté sont puisées dans les sacrements – particulièrement de l'Eucharistie (ou Divine Liturgie) et de la réconciliation – dans la prière personnelle et communautaire, dans l'ouverture du cœur à l'Esprit Saint, dans la confiance en la Vierge Marie, Mère de l'Emmanuel.
3. Par la vie fraternelle et les activités entreprises ensemble, la Communauté recherche la sanctification de ses membres et participe au « but apostolique général de l'Église⁵ ».

Cette participation à la mission de l'Église associe notamment la Communauté :

- à l'évangélisation des personnes, croyantes et non-croyantes (dans le plein respect du droit de chacun à la liberté religieuse) ;
- à l'évangélisation de la culture ;
- au service des malades et des pauvres ;

5. Concile Vatican II, Décret *Apostolicam actuositatem*, 19 : « ... aliae finem generalem apostolicum Ecclesiae sibi proponunt... »

Statuts

- à l'éducation et à la formation humaine et spirituelle, notamment des jeunes et des enfants;
- au service de la promotion de la famille, de l'enseignement social de l'Église et d'une écologie intégrale.

Toutes ces activités, y compris culturelles et éducatives, caritatives ou sociales, sont faites explicitement au Nom de Jésus Christ et accompagnées de l'annonce de la Bonne Nouvelle, selon la foi de l'Église catholique. Elles sont éclairées par l'enseignement de l'Église, dans la soumission confiante à son magistère.

II.– MEMBRES, PROBATION, ENGAGEMENT

4. Dans le respect des cc. 316/CIC et 580/CCEO, peuvent s'engager dans la Communauté des personnes baptisées et confirmées dans l'Église catholique, majeures selon le droit canonique⁶ et selon le droit national, ayant effectué une période probatoire (cf. art. 11), adhérant à l'esprit de la Communauté et expressément agréées par le Modérateur général et le Conseil international de la Communauté (appelé ci-après Conseil ou Conseil international, cf. art. 38-42) ou leurs représentants locaux mandatés spécialement à cet effet.
5. Aucun des engagements, consécutions ou disponibilités dont il est parlé dans les présents Statuts – tant pour la Communauté de l'Emmanuel que pour la Fraternité de Jésus – n'engage sous peine de péché.
6. La Communauté de l'Emmanuel comprend des membres de tous états de vie (cc. 298 et 307/CIC et 578/CCEO):
 - des personnes laïques, mariées ou célibataires;
 - des hommes et des femmes engagés dans le célibat pour le Royaume;

6. Cc. 97/CIC et 909 §§ 1 et 2/CCEO, dix-huit ans.

- des séminaristes ou des diacres en vue du sacerdoce ;
- des diacres permanents ;
- des prêtres de l'Église latine ou des Églises catholiques orientales.

Pour les clercs appartenant à des Églises orientales *sui iuris*, on veillera à ce que soit respectée l'observance de leur rite propre (cf. c. 28/CCEO), étant sauve la disposition du c. 674/CCEO.

7. Les clercs déjà incardinés dans un diocèse ou éparchie peuvent s'engager comme clercs associés (cf. art. 27).
8. Des personnes déjà engagées dans la vie consacrée, au sens des cc. 573-746/CIC et 572 et 410/CCEO, peuvent s'engager comme membres associés dans la Communauté de l'Emmanuel dans le respect des obligations qui leur sont propres et avec le consentement de leurs supérieurs manifesté par écrit⁷.
9. Les baptisés non catholiques ne peuvent pas être acceptés à l'engagement ordinaire dans la Communauté.

Cependant, ils peuvent participer comme « frères associés » à la vie et aux grâces de la Communauté dans la mesure où :

- ils reconnaissent dans la Communauté un appel de Dieu pour eux ;
- ils se déclarent prêts à respecter l'Église catholique dans son Mystère, son identité, son enseignement, sa pratique sacramentelle ;
- ils peuvent participer significativement aux grâces de la Communauté, à sa vie et à ses exigences de façon compatible avec le respect et la loyauté dus à l'Église ou communauté ecclésiale à laquelle ils appartiennent.

Ils effectuent dans cet esprit un temps de probation et sont agréés comme frères associés selon une procédure analogue à celle de l'article 4.

7. Pour les religieux, cf. cc. 307 § 3/CIC et 578 § 3/CCEO. Ceci ne s'applique pas aux moines de rite oriental catholique : cc. 433-504/CCEO.

Statuts

Ils prennent, après accord avec le Modérateur général et le Conseil international de la Communauté et les représentants locaux mandatés spécialement à cet effet, un engagement particulier qui spécifie leur participation à la vie communautaire et le respect des liens avec leur Église ou communauté ecclésiale. Ils ne participent pas au gouvernement de la Communauté et n'ont pas de responsabilités dans la formation.

10. La Communauté comprend des membres en probation, des membres engagés, consacrés ou non dans la Fraternité de Jésus, et, selon un statut particulier, des membres associés, des frères associés et des clercs associés. Les membres, frères et clercs associés ne sont pas éligibles comme membres des comités consultatifs de zone et n'ont pas de droit de vote.

Des personnes adhérant aux orientations de la Communauté, mais ne pouvant pour des raisons objectives suivre toutes les obligations, peuvent néanmoins être admises avec l'accord du Modérateur général ou de son délégué à s'engager en qualité de membres associés.

PROBATION

11. L'engagement est précédé d'une période de probation dont la durée et les étapes sont fixées par un règlement interne, approuvé et révisable par le Conseil international de la Communauté, après avis du Conseil de la Fraternité de Jésus.

Ces étapes de probation se font avec l'accord du Modérateur général ou de son représentant local.

12. Des personnes se préparant au baptême peuvent être admises en probation, mais non à l'engagement.

ENGAGEMENT

13. L'engagement dans la Communauté de l'Emmanuel se fait pour un an. Il se renouvelle chaque année.

L'engagement et le renouvellement se font au milieu des frères, devant le Saint Sacrement exposé, en présence des responsables locaux.

L'engagement comporte la formule suivante: «... je m'engage dans la Communauté de l'Emmanuel...»

III.– VIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

14. Les membres de la Communauté de l'Emmanuel s'engagent à une vie fraternelle contemplative et apostolique dans le monde et dans la vie de chaque jour.
15. Les membres de la Communauté de l'Emmanuel s'engagent, dans toute la mesure du possible, à :
 - un long temps d'adoration quotidien (adoration du Saint Sacrement quand c'est possible) ;
 - la participation quotidienne à l'Eucharistie dans le respect des prescriptions liturgiques et des traditions propres. Pour les prêtres, la célébration quotidienne⁸ ;
 - une prière quotidienne de louange célébrée joyeusement et communautairement quand c'est possible ;
 - la fréquentation régulière du sacrement de la réconciliation.
16. Les membres de la Communauté de l'Emmanuel s'engagent à une vie communautaire qui favorise l'esprit d'adoration, de compassion et d'évangélisation.
 Cette vie communautaire est séculière, adaptée à la vie quotidienne dans le monde, et à la situation personnelle de chaque membre.
 Chaque membre de la Communauté de l'Emmanuel participe à une maisonnée. L'accent y est mis sur la vie fraternelle, le partage de la Parole de Dieu, la sanctification, la compassion, la

8. Cf. cc. 904/CIC et 378/CCEO.

Statuts

vie apostolique. Le rythme et le mode de ces réunions sont fixés dans un règlement interne, approuvé par le Conseil international de la Communauté.

Chacun participe également aux rencontres communautaires mensuelles locales.

17. Il peut exister des maisonnées résidentielles. Dans ce cas, il ne peut y avoir de résidence commune pour des célibataires de sexe différent. Des appartements autonomes, même s'ils sont situés dans un même bâtiment, constituent en ce sens des résidences séparées.
18. Chacun des membres de la Communauté adhère aux orientations proposées par le Modérateur général et le Conseil international de la Communauté. Suivant leurs indications, il participe à sa mesure aux activités apostoliques proposées par la Communauté et aux services.
19. Chaque membre bénéficie de la prière et du conseil des frères. Selon le droit commun, chacun peut recourir librement à un confesseur ou à un conseiller spirituel, restant sauve la discipline de la Communauté: dans son cheminement communautaire, chacun est aidé d'un accompagnateur, distinct des responsables locaux de la Communauté. L'accompagnateur est choisi ou accepté en accord avec les responsables locaux de la Communauté. On doit être accompagné par quelqu'un du même sexe. L'accompagnateur est tenu à la confidentialité.
20. En fonction de ses possibilités et de ses charges de famille, chacun verse une juste participation financière à la vie et à l'apostolat de la Communauté, dont il fixe librement le montant.
21. La Communauté offre à ses membres une formation biblique, théologique et spirituelle, conforme à l'esprit du concile

Vatican II et aux diverses traditions rituelles⁹ et, de façon générale, à ce qu'enseigne l'Église. Elle approfondit aussi la vie mystique de contemplation et d'action conforme au charisme propre de la Communauté de l'Emmanuel.

22. La Communauté est toute entière missionnaire. Certains membres pourront à leur demande, ou en tout cas avec leur libre accord, être envoyés dans des diocèses ou des pays étrangers.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

IV.– DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLERCS

23. La communion profonde entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel, vécue dans la complémentarité des états de vie, est au cœur du charisme de la Communauté de l'Emmanuel (cf. Préambule, c.). L'appartenance des clercs à la Communauté est essentielle à la vie de tous ses membres dans leur appel commun à la sainteté et à l'évangélisation. Ensemble, clercs et laïcs constituent un unique corps missionnaire au service de l'Église.

Les prêtres et les diacres de la Communauté de l'Emmanuel sont engagés dans la Communauté et consacrés dans la Fraternité de Jésus. Ils doivent aussi être membres de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel, association publique cléricale internationale, érigée par la Congrégation pour le Clergé.

Les séminaristes sont consacrés dans la Fraternité de Jésus ou en cheminement vers cette consécration.

9. En accord avec les cc. 40, 403, 405, 576 § 1/CCEO sur l'observance du rite oriental propre.

Statuts

24. Les clercs ont les mêmes droits et obligations que les autres membres : vie fraternelle, contemplative et apostolique avec adoration et célébration de l'Eucharistie (Divine Liturgie) selon leur rite propre, louange du matin communautaire dans la mesure du possible, accompagnement, participation à une maisonnée et aux rencontres communautaires, versement d'une juste participation financière, adhésion aux orientations proposées par le Modérateur général et le Conseil international, participation aux activités apostoliques et aux services de la Communauté (voir art. 14 à 22).

Dans cette vie communautaire fraternelle avec les autres états de vie, les prêtres membres de la Communauté trouvent la source d'un ministère sacerdotal sans cesse renouvelé, le soutien nécessaire pour vivre la discipline ecclésiastique dans la fidélité à l'Église et le déploiement de leur paternité spirituelle (cf. *Pastores dabo vobis*, 68 ; SACCE¹⁰, art. 3).

25. Le Responsable des ministres ordonnés de la Communauté de l'Emmanuel est institué par la Congrégation pour le Clergé (cf. cc. 158-163 et 317 § 1/CIC) sur présentation d'une liste de trois candidats proposés par le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, comportant un ordre de préférence, une présentation écrite de chaque candidat et, dans le cas des candidats non incardinés dans l'Association cléricale, l'accord écrit préalable de son Ordinaire pour cette éventuelle nomination qui impliquera un service dans l'Association à temps plein. Cette liste est établie par le Modérateur général de la Communauté, avec le consentement du Conseil de l'Association cléricale donné à la majorité des deux tiers (SACCE, art. 17-1°).

Le Responsable des ministres ordonnés est membre de droit du Conseil international où il siège comme surnuméraire avec

10. Statuts de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel en annexe de ces statuts.

voix délibérative, seulement pour la durée de ses fonctions. Il est pleinement associé au gouvernement de la Communauté.

Le prêtre délégué à la formation des ministres ordonnés est nommé par le Responsable des ministres ordonnés avec le consentement du Conseil de l'Association cléricale après avoir obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel pour un mandat de cinq ans renouvelable (cf. SACCE, art. 18-2°). Il est membre de droit du Conseil international de la Communauté de l'Emmanuel où il siège comme surnuméraire avec voix délibérative tant que dure sa charge.

26. Les clercs peuvent être incardinés dans un diocèse (cf. SACCE, Préambule, g, et art. 15) ou dans l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel (cf. SACCE, Préambule, g, et art. 14).
27. Des clercs déjà incardinés dans un diocèse peuvent s'engager comme clercs associés (cf. art. 7) avec l'accord écrit de leur évêque. Ils ne cheminent pas dans la Fraternité de Jésus et ne sont pas membres de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel (cf. SACCE, art. 8). Un règlement interne précise les modalités de leur engagement.

Après un temps de cheminement et de discernement comme clercs associés, ils pourront éventuellement demander à s'engager dans la Communauté de l'Emmanuel et à se consacrer dans la Fraternité de Jésus :

- avec l'accord écrit de leur évêque,
- avec l'accord commun du Modérateur général de la Communauté et du Responsable des ministres ordonnés.

L'engagement comme membre à part entière dans la Communauté de l'Emmanuel et la consécration dans la Fraternité de Jésus impliquent nécessairement l'adhésion à l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel. Une convention avec leur diocèse fixera les modalités d'exercice de leur ministère

Statuts

dans le respect de leur appartenance à l'Association cléricale et à la Communauté (cf. SACCE, art. 15).

28. Un Collège de communion est composé du Conseil de la Communauté et du Conseil de l'Association cléricale. Sur convocation du Modérateur général de la Communauté, il se réunit de manière ordinaire au moins une fois par an. Il étudie des questions et émet des avis concernant l'unité des deux associations et les missions communes dans la fidélité au charisme de l'Emmanuel. Ses avis sont adoptés à la majorité des deux tiers (voir aussi SACCE, art. 19). Son accord est nécessaire pour que le Modérateur général et le Responsable des ministres ordonnés nomment l'économe (voir art. 36).

Ce Collège de communion est présidé par le Modérateur général.

V.– DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CÉLIBAT POUR LE ROYAUME

29. Des hommes et des femmes, laïcs, membres de la Communauté de l'Emmanuel en cheminement dans la Fraternité de Jésus, peuvent recevoir la grâce de se donner entièrement dans le célibat pour le Royaume, réalisant une disponibilité personnelle plus complète pour l'adoration, la compassion et l'évangélisation.

Cet engagement au célibat comporte l'esprit des conseils évangéliques, esprit de pauvreté et de disponibilité. Il se fait dans le cadre de la Communauté de l'Emmanuel, au cours d'une retraite de la Fraternité de Jésus.

30. Un règlement de vie approuvé par le Conseil international de la Communauté et le Conseil de la Fraternité de Jésus précise les dispositions particulières à cet état de vie, d'une part pour les femmes, d'autre part pour les hommes.

31. Le cheminement qui conduit à l'engagement au célibat pour le Royaume au sein de la Communauté de l'Emmanuel et de

la Fraternité de Jésus comporte un temps de probation dont la durée est déterminée par le règlement de vie. L'engagement au célibat pour le Royaume est pris, après le temps de probation, pour une période de trois ans renouvelable. Il pourra être suivi d'un engagement définitif, toujours précédé de la consécration dans la Fraternité de Jésus. Les frères et sœurs de la Communauté de l'Emmanuel et de la Fraternité de Jésus sont les premiers témoins de cet engagement. Ils s'engagent de leur côté à honorer et soutenir la personne dans sa démarche.

32. Sur proposition du Modérateur général, le Conseil international élit, parmi les célibataires pour le Royaume, une femme et un homme, respectivement, responsables des questions spécifiques à l'état de vie des femmes et des hommes célibataires pour le Royaume. Ils sont membres de droit du Conseil international (cf. art. 38). La durée de cette charge est de cinq ans, renouvelable. Cependant il peut y être mis fin dans les mêmes conditions. Ils veillent à ce que les personnes appelées au célibat pour le Royaume dans la Communauté vivent leur vocation en approfondissant les dimensions humaines et spirituelles qui sont précisées dans les règlements régissant cet état de vie (cf. art. 30).

VI.– GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. La Communauté de l'Emmanuel est gouvernée par le Modérateur général, assisté du Conseil international de la Communauté de l'Emmanuel, du Conseil de la Fraternité de Jésus (cf. art. 48-49) et du Bureau international (cf. art. 43).

Ensemble, ils constituent le Gouvernement international. Ils sont responsables du bien commun de la Communauté et des personnes, et fondamentalement du charisme de l'Emmanuel.

Un Comité consultatif international et des comités consultatifs de zone sont constitués selon les modalités décrites à l'article 46.

Statuts

Le Conseil international et le Modérateur général sont élus par un Collège de prière et d'élection (cf. art. 35 et 47).

LE MODÉRATEUR GÉNÉRAL

34. Le Modérateur général est responsable du gouvernement de la Communauté. Il assure la bonne marche de la Communauté. Il en anime la sanctification, en coordonne la vie et l'évangélisation. Il représente la Communauté devant les autorités religieuses et civiles. Il préside le Conseil international, le Conseil de la Fraternité de Jésus, le Bureau international et le Collège de communion.

35. Il est élu par le Collège de prière et d'élection à la majorité des deux tiers pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, parmi les laïcs ayant fait une démarche de consécration dans la Fraternité de Jésus, qui sont membres d'une des instances suivantes :

- Conseil international nouvellement élu ;
- Bureau international sortant ;
- Conseil de la Fraternité de Jésus.

Même s'il n'est pas membre de ces instances, le Modérateur sortant ayant fait un seul mandat peut être réélu.

Cette élection doit être confirmée par le Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie en application du c. 317 § 1/CIC.

Lorsque les fonctions du Modérateur général prennent fin, il ne peut plus siéger au Conseil international de la Communauté. Dans le cas où il aurait été élu au Conseil sans être réélu Modérateur, son mandat de membre du Conseil cesse de plein droit. Il est alors remplacé au Conseil par le premier des membres élus suppléants dans l'ordre de leur classement (cf. art. 38).

Le Modérateur général peut renoncer à sa charge avant le terme de son mandat s'il estime ne plus être en état d'assumer ses fonctions. Dans ce cas, en respectant les mêmes conditions que ci-dessus,

le Collège de prière et d'élection devra procéder à l'élection d'un nouveau Modérateur général pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de manquement grave à la dignité de sa fonction, à la probité, à l'intégrité des mœurs, le Conseil international de la Communauté et le Conseil de la Fraternité peuvent se réunir pour révoquer le Modérateur général par un vote à la majorité des quatre cinquièmes. Il en est de même si le Modérateur général est atteint en cours de mandat par une incapacité physique ou psychique d'exercer ses fonctions. Dans ces cas, toujours en respectant les mêmes conditions que ci-dessus, le Collège de prière et d'élection devra procéder à l'élection d'un nouveau Modérateur général pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Modérateur général et l'élection de son successeur devront être confirmées par le Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie (c. 317 § 1/CIC précité).

36. Le Modérateur général exerce son autorité soit de façon ordinaire ou directe, le cas échéant avec l'avis ou l'accord du Conseil (cf. art. 41 et 42), soit par délégation. Une délégation spéciale pour un acte particulier peut être donnée par écrit. La délégation générale pour un ensemble d'actes ou une charge pastorale doit être concédée par écrit et recevoir l'accord du Conseil international (art. 41). La personne déléguée ne peut subdéléguer sans l'accord du Modérateur général.

Sous la présidence du Modérateur général, le Conseil international peut déléguer certaines de ses responsabilités à des conseils ou bureaux locaux, si nécessaire.

En ce qui concerne la gestion, le Modérateur général est assisté de l'économe qui est nommé conjointement par le Modérateur général de la Communauté et le Responsable des ministres ordonnés, avec l'accord du Collège de communion exprimé à la majorité des deux tiers (cf. SACCE, art. 34).

L'économe assiste aux séances du Conseil avec voix délibérative.

Statuts

37. Le Responsable des ministres ordonnés est institué par la Congrégation pour le clergé sur proposition du Modérateur général de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article 25 des présents Statuts.

LE CONSEIL INTERNATIONAL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'EMMANUEL

38. Il est formé de :

- quinze membres élus titulaires ;
- cinq membres de droit ;
- et cinq membres élus suppléants.

Les membres sont élus pour cinq ans parmi les membres engagés de la Communauté de l'Emmanuel, consacrés dans la Fraternité de Jésus faisant partie du Collège de prière et d'élection (cf. art. 47). Ils sont libres d'accepter le mandat. Ces mandats ne sont renouvelables qu'une fois.

Les membres de droit sont les suivants :

- le responsable des ministres ordonnés, institué par la Congrégation pour le Clergé (cf. SACCE, art. 17-1°) ;
- le prêtre délégué de la formation de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel, nommé par le responsable des ministres ordonnés avec l'accord de son conseil (cf. SACCE, art. 18-2°) ;
- la femme, responsable des questions spécifiques aux femmes célibataires pour le Royaume, élue par le Conseil international de la Communauté sur proposition du Modérateur général (cf. art. 32) ;
- l'homme, responsable des questions spécifiques aux hommes célibataires pour le Royaume, élu lui aussi par le Conseil international de la Communauté sur proposition du Modérateur général (cf. art. 32) ;
- l'économe, nommé conjointement par le Modérateur général et le Responsable des ministres ordonnés avec l'accord du Collège de communion (cf. art. 28).

Les membres élus suppléants ne siègent pas au Conseil. Ils ont vocation à remplacer, le cas échéant, les membres élus titulaires qui renoncent à leurs fonctions au cours de leur mandat. Ils sont classés à cette fin par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenues lors du dernier scrutin du Collège de prière et d'élection.

Les membres élus titulaires et les membres de droit siègent au Conseil avec voix délibérative.

39. Le Conseil fixe, avec le Modérateur général, les orientations générales de la vie, de l'apostolat, de la formation de la Communauté en conformité avec son charisme propre. Il est le garant de la communion et de la solidarité dans la Communauté. Il est convoqué par le Modérateur général au moins quatre fois par an.

40. Le fonctionnement du Conseil, et plus généralement du gouvernement international de la Communauté, fait l'objet d'un règlement interne approuvé par les Conseils.

L'ordre du jour du Conseil international est fixé par le Modérateur général.

41. L'ACCORD DU CONSEIL INTERNATIONAL est requis pour que le Modérateur général :

- constitue le Bureau international ;
- définit et modifie les zones ;
- adopte les règlements internes dont il est question dans les présents Statuts ;
- agréé les engagements au célibat ;
- passe avec quiconque des conventions qui engagent à long terme la Communauté et qui ne sont pas de la compétence de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel ;
- désigne, confirme ou renouvelle dans leur charge les délégués du Modérateur général, les responsables des grands services apostoliques, spirituels ou matériels ;

Statuts

- délègue de façon permanente une partie de ses pouvoirs de Modérateur général ;
- nomme l'économe ;
- approuve le budget et le bilan annuels ;
- prenne des décisions importantes concernant le patrimoine : les actes de disposition et les actes extraordinaires d'administration.

Après chacune de ses réunions, le Conseil international transmettra au Conseil de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel le compte rendu des décisions prises.

42. L'AVIS DU CONSEIL INTERNATIONAL est requis pour que le Modérateur général :

- confirme les bureaux de zone ;
- nomme les membres non élus du Comité consultatif international ;
- convoque les réunions des Comités consultatifs et établit leur ordre du jour ;
- convoque le Collège de prière et d'élection.

L'avis du Conseil est aussi demandé pour l'admission de candidats au sacerdoce destinés à être incardinés dans l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel ou de prêtres demandant cette incardination.

LE BUREAU INTERNATIONAL

43. Le Modérateur général constitue, avec l'accord du Conseil, un Bureau international pour l'assister dans le gouvernement habituel de la Communauté. Ce Bureau est présidé par le Modérateur général et constitué du Responsable des ministres ordonnés (cf. art. 25 et 37), des responsables des questions spécifiques au célibat pour le Royaume (cf. art. 38), des délégués du Modérateur général pour les zones (cf. art. 45), de l'économe (cf. art. 36) et d'autres responsables de grands services centraux nommés en Conseil international (cf. art. 41).

Le Bureau international aide le Modérateur général dans la gestion quotidienne de la Communauté, la coordination des différentes instances locales de gouvernement et la préparation des dossiers devant être soumis au Conseil (cf. art. 41 et 42).

DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT AU NIVEAU LOCAL : ZONES ET PROVINCES

44. Des zones communautaires sont définies par le Modérateur général avec l'accord du Conseil selon le nombre de personnes, les pôles d'activité et le degré de développement de la Communauté. Au sein de ces zones, des provinces sont définies. L'organisation des zones et des provinces est déterminée par un règlement interne approuvé par le Conseil international.
45. Un délégué du Modérateur général pour une zone est nommé par celui-ci avec l'accord du Conseil. Il exerce sa responsabilité par délégation du Modérateur général, à qui il rend compte fidèlement de sa mission. Il doit être consacré dans la Fraternité de Jésus. Sa délégation cesse à l'expiration du mandat du Modérateur général. Ses fonctions peuvent également cesser de manière anticipée soit par démission, soit par révocation du Modérateur général, avec l'accord du Conseil international.

Le délégué du Modérateur général travaille avec un bureau et prend régulièrement l'avis des membres de la Communauté, consacrés de la Fraternité de Jésus.

Il a, avec son bureau, la charge d'animer la vie de la Communauté et de la Fraternité dans la zone qui lui est confiée.

Il y supervise la mise en œuvre – par les responsables locaux – du suivi des personnes, des activités apostoliques ainsi que de la formation telle que définie par le Conseil.

Il agréé les engagements dans la Communauté, avec l'accord de son bureau.

Il agit en lien et sous le contrôle du Modérateur général à qui il rend compte régulièrement. Sous la responsabilité du

Statuts

Modérateur général, il travaille en communion avec les autres zones. De la même façon, il est en relation avec le ou les évêques ou Ordinaires de la zone.

Les délégués du Modérateur général ne peuvent cumuler leur charge avec celle de membres du Conseil international. Si un membre de ce Conseil accepte la charge de délégué de zone, il renonce à celle de conseiller. Il est alors remplacé au Conseil par le premier des membres élus suppléants dans l'ordre de leur classement (cf. art. 38). Les délégués du Modérateur général participent au Conseil international sans voix délibérative comme défini dans le règlement interne.

Le Gouvernement international a la capacité d'intervenir dans le gouvernement de la zone, de la province ou de toute autre entité géographique lorsqu'il s'agit de l'intérêt des personnes, des questions apostoliques, des relations ecclésiales, et de la mise en application du charisme propre de la Communauté et plus généralement du dynamisme de la zone en solidarité avec l'ensemble.

LES COMITÉS CONSULTATIFS DE ZONE ET LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL

46. 1°) La Communauté est dotée d'une instance consultative sous la responsabilité du Modérateur général. Celle-ci est composée d'un Comité consultatif international et de Comités consultatifs de zone.

Tous les Comités consultatifs comportent trois quarts de membres élus.

Les membres non élus du Comité consultatif international sont nommés par le Modérateur général, après avis du Conseil.

Les membres non élus de chaque Comité consultatif de zone sont nommés par le Délégué du Modérateur pour la zone après avis du bureau de zone et accord du Modérateur général.

Le mandat de tous les membres est de cinq ans.

2°) Pour être éligible dans un Comité consultatif de zone, il faut être engagé dans la Communauté, consacré ou en étape de probation dans la Fraternité de Jésus; pour être éligible au Comité consultatif international, il faut être membre d'un Comité consultatif de zone ou d'un bureau de zone.

Le nombre de personnes à élire pour le Comité consultatif international et les Comités consultatifs de zone est fixé par le Conseil au prorata du nombre des engagés. Le Comité consultatif international est composé de cent membres.

Les élections se font en deux étapes :

- les membres engagés de chaque zone élisent les membres élus du Comité consultatif de la zone ;
- les membres des Comités consultatifs de zone et des bureaux de zone élisent ceux d'entre eux qui seront membres élus du Comité consultatif international.

Le moment des élections est fixé par le Conseil international. Le processus électoral fait l'objet d'un règlement interne approuvé et révisable par le Conseil international de la Communauté et le Conseil de la Fraternité de Jésus.

3°) Les Comités consultatifs sont invités par le Modérateur général à réfléchir avec le Conseil international sur des questions concernant la vie et l'avenir de la Communauté. Dans ce but, ils donnent et reçoivent des informations, procèdent aux études qui leur sont demandées et donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises. Ils n'ont ni pouvoir délibératif ni autorité.

4°) Les modifications statutaires doivent être présentées pour avis par le Modérateur général au Comité consultatif international.

5°) Les Comités consultatifs sont réunis à l'initiative du Modérateur général.

Le délégué du Modérateur général pour la zone et son bureau participent aux réunions du Comité consultatif de leur zone, ainsi que le Modérateur général et des membres du Conseil si besoin est.

Statuts

Le Modérateur général, les membres du Conseil international et du Conseil de la Fraternité de Jésus, les membres du Bureau international, les responsables des grands services apostoliques nommés par le Conseil, les membres du Conseil de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel ainsi que les délégués du Responsable des ministres ordonnés participent aux réunions du Comité consultatif international.

LE COLLÈGE DE PRIÈRE ET D'ÉLECTION

47. Le Collège de prière et d'élection a pour but de procéder à l'élection des membres du Conseil international puis à celle du Modérateur général dans le discernement et la prière. Le Modérateur général le réunit en temps utile.

Il est formé des membres du Comité consultatif international (cf. art. 46), du Conseil international de la Communauté, du Conseil de la Fraternité de Jésus, du Bureau international et du Conseil de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel.

Pour l'élection du Modérateur général, on procède comme indiqué à l'article 35.

Ne sont éligibles comme membres du Conseil international de la Communauté de l'Emmanuel que les membres du Collège de prière et d'élection, consacrés dans la Fraternité de Jésus.

Les élections du Conseil se font dans la prière à l'Esprit Saint, la responsabilité libre et la recherche de la volonté de Dieu. On veillera particulièrement à la recherche du bien commun, à la communion des états de vie, au déploiement du charisme de la Communauté au service de l'Église et en profonde union avec elle, à la dynamique missionnaire et à la représentativité internationale.

L'ensemble du processus électoral fait l'objet d'un règlement interne approuvé et révisable par le Conseil international de la Communauté et le Conseil de la Fraternité de Jésus.

VII.– DISPOSITIONS CONCERNANT LA FRATERNITÉ DE JÉSUS

48. Sont de la compétence du Conseil de la Fraternité de Jésus, sous l'autorité du Modérateur général, tout ce qui concerne la fidélité au charisme de l'Emmanuel, les fondements de la formation et de l'accompagnement, le dynamisme de la Fraternité et l'organisation de ses retraites.

L'avis de ce Conseil est requis pour les démarches de probation et de consécration dans la Fraternité de Jésus. Ces étapes du cheminement sont fixées par un règlement interne, approuvé par les Conseils de Communauté et de Fraternité. L'esprit et le cadre de la consécration et de la disponibilité pour la mission au sein de la Communauté de l'Emmanuel sont exposés au Préambule.

49. Le Conseil de la Fraternité de Jésus est composé de neuf membres qui n'appartiennent ni au Conseil international ni au Bureau international. Ils sont nommés par le Modérateur général, deux ans et demi après son élection, pour un mandat de cinq ans, parmi des membres consacrés ayant une expérience reconnue. Deux d'entre eux sont choisis parmi les membres de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel, non membres de son Conseil.

50. Le Modérateur général peut réunir les deux Conseils lorsqu'il le juge nécessaire pour le bien de la Communauté.

Il doit réunir le Conseil de la Fraternité de Jésus au moins trois fois par an.

DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.– SÉPARATION D’AVEC LA COMMUNAUTÉ ET LA FRATERNITÉ

51. La décision d’un membre de ne pas renouveler l’engagement annuel dans la Communauté de l’Emmanuel entraîne sa sortie de la Communauté et également de la Fraternité s’il en était membre. Ce départ met fin aux droits et obligations découlant de sa qualité de membre de la Communauté. Cette décision ne fait pas obstacle à sa réadmission ultérieure en accord avec la Communauté.

Pour les membres clercs, devront être respectées en outre les dispositions des articles 37 et 38 des Statuts de l’Association cléricale de la Communauté de l’Emmanuel.

52. Conformément aux cc. 316/CIC et 580/CCEO, les membres qui viendraient à rejeter publiquement la foi catholique, ou à se séparer de la communion de l’Église, ou encore qui feraient l’objet d’une excommunication infligée ou déclarée ou encore d’une excommunication majeure feront l’objet d’un renvoi de la Communauté.

Un membre peut aussi être renvoyé pour d’autres causes graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées. Sont notamment constitutifs de telles causes les comportements qui démontrent une incompatibilité avec les obligations des membres de la Communauté de l’Emmanuel et de la Fraternité de Jésus, telles qu’elles sont codifiées dans les présents Statuts.

La décision de renvoi doit toujours être précédée par une monition, invitant le membre à mettre fin à la situation qui lui est reprochée, dans un délai de six mois. Pendant ce délai, le Modérateur général s’efforcera de chercher à susciter la repentance du membre. La décision de renvoi ne peut être prise que si le membre persiste dans les faits qui lui sont reprochés au-delà

de ce délai. Pendant ce délai, les droits et obligations du membre découlant de son appartenance à la Communauté peuvent être suspendus.

Un membre ne peut faire l'objet d'une décision de renvoi sans avoir été mis à même de fournir des explications au Conseil international, et au Conseil de la Fraternité de Jésus, lorsqu'il s'agit d'un membre consacré dans la Fraternité, dans le plein respect des droits de la défense reconnus par la législation universelle de l'Église.

Dans tous les cas la décision de renvoi est prise par le Modérateur général, après avis du Conseil international de la Communauté et du Conseil de la Fraternité de Jésus, lorsqu'il s'agit d'un membre consacré dans la Fraternité.

Le renvoi met fin aux droits et obligations découlant de la qualité de membre de la Communauté.

Le membre renvoyé dispose du droit d'exercer un recours contre la décision de renvoi devant le Dicastère compétent, dans le cadre du droit universel de l'Église.

Les membres de la Communauté qui la quittent légitimement, ou qui en ont été renvoyés légitimement, ne peuvent rien lui réclamer pour les œuvres accomplies dans la Communauté.

La Communauté gardera l'équité et la charité évangélique à l'égard du membre séparé.

IX.– ASSISTANT ECCLÉSIASTIQUE

53. L'Assistant ecclésiastique de la Communauté de l'Emmanuel est nommé par le Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie (c. 317 § 1/CIC) après avoir entendu le Modérateur général. Son mandat est de cinq ans renouvelables quatre fois de suite. Celui-ci doit avoir obtenu au préalable l'accord de son Ordinaire (c. 317 § 1/CIC).

Statuts

54. L'Assistant ecclésiastique assiste la Communauté et la Fraternité spécialement en stimulant la vie sacramentelle, la sanctification, la formation théologique, biblique et spirituelle, l'esprit d'évangélisation selon le charisme propre et la fidélité à l'Église et à ses diverses traditions rituelles. Il ne participe pas au gouvernement.

X.– PATRIMOINE ET GESTION DE LA COMMUNAUTÉ

55. La Communauté de l'Emmanuel, association publique de fidèles dotée de la personnalité juridique, est propriétaire des biens qu'elle acquiert et administre ceux-ci selon les buts statutaires, sous la haute direction du Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie, auquel la Communauté doit rendre compte annuellement de son administration, conformément au c. 319/CIC.

L'acquisition, l'administration et l'aliénation des biens temporels dont la Communauté est propriétaire sont soumises au respect des canons relatifs aux biens ecclésiastiques, conformément au c. 1257/CIC.

Le Modérateur général administre les biens temporels de la Communauté de l'Emmanuel avec l'assistance d'un Conseil aux affaires économiques. Celui-ci est composé de l'économiste, d'un membre du Conseil international et de trois membres de la Communauté experts dans le domaine économique et financier, nommés par le Modérateur général avec l'accord du Conseil (cf. cc. 1279-1280/CIC). Son rôle est d'assister le Modérateur général et l'économiste dans la gestion des biens, et de donner des avis au Conseil international sur les questions économiques et financières.

Le patrimoine de la Communauté de l'Emmanuel est au service de sa mission, vécue en communion par les membres de tous états de vie.

56. Chacun des membres conserve la propriété et la gestion de ses biens personnels.

57. Chacun s'engage, en fonction de ses facultés et de ses charges, et par une contribution volontaire :
- 1°) à participer aux dépenses de la vie commune lorsque c'est le cas (résidence commune par exemple) ;
 - 2°) à soutenir la vie de la Communauté et ses activités et à pourvoir, s'il le peut, aux entreprises missionnaires, apostoliques et charitables de la Communauté.
58. Le service rendu à la Communauté par les membres clercs fait l'objet d'une rémunération par la Communauté.
59. En cas de dissolution ou de suppression (cf. c. 320/CIC), les ressources restantes de la Communauté seront affectées par le Conseil à une personne juridique publique centrée sur l'Eucharistie et de but apostolique analogue, c'est-à-dire essentiellement missionnaire et fidèle à l'Église catholique, apostolique et romaine, avec le consentement du Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie.

XI.– MODIFICATION DES STATUTS

60. Les Statuts peuvent être traduits, la version française demeurant la norme.
- Les modifications apportées aux présents statuts devront être approuvées par les Conseils de la Communauté et de la Fraternité réunis, à la majorité des deux tiers, après avis du Comité consultatif international, puis soumises à l'approbation du Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie, par application du c. 314/CIC. Les modifications d'une disposition des Statuts de la Communauté de l'Emmanuel concernant les clercs devront également être approuvées en respectant la procédure prévue à l'article 40 des Statuts de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel.

XII.– DISPOSITION TRANSITOIRE

Pour les élections de 2018, les membres du Conseil international ayant fait un ou deux mandats de trois ans seront rééligibles pour un seul mandat de cinq ans.

STATUTS
DE L'ASSOCIATION
CLÉRICALE
DE LA
COMMUNAUTÉ
DE L'EMMANUEL

CONGREGATIO PRO CLERICIS

PROT. N. 20172741

DÉCRET

La Communauté de l'Emmanuel a été fondée en 1973 par le Serviteur de Dieu Pierre Goursat. Association internationale publique de fidèles érigée le 8 décembre 1992 par le Conseil Pontifical pour les Laïcs, elle comprend tous les états de vie. Ses membres, laïcs et clercs, reçoivent ensemble un même appel à la sainteté et à l'annonce de l'Évangile, selon le charisme de la Communauté qui s'enracine dans l'adoration eucharistique et s'exprime en compassion pour les plus pauvres et en mission auprès de tous ceux qui ne connaissent pas l'Évangile du Christ. L'abandon à l'Esprit Saint, l'écoute de la Parole de Dieu, la dévotion à Marie Mère de Dieu enracinent la vie spirituelle, fraternelle et apostolique de la Communauté de l'Emmanuel dans la vie et la mission de l'Église.

Depuis le début de la fondation, Pierre Goursat portait le désir de donner des prêtres à l'Église qui, soutenus par une vie communautaire avec tous les états de vie, vivraient leur sacerdoce au service des Églises particulières et de la mission de l'Église universelle. La communion profonde entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel, vécue dans la complémentarité des états de vie, est donc au cœur du charisme de la Communauté de l'Emmanuel. Celle-ci compte en son sein des prêtres et des diacres dont le ministère et la vie sont étroitement liés à leur appel dans la Communauté.

Fort d'une expérience de plus de quarante ans d'existence, le groupe des clercs de l'Emmanuel a heureusement grandi en nombre et s'est répandu en de nombreux pays à travers le monde. Il s'est affermi, tant dans son lien vital avec la Communauté que dans sa spécificité cléricale au service de la mission de l'Église, en communion avec les Ordinaires des Églises particulières et leur Presbyterium.

À la demande du Modérateur général de la Communauté, encouragée par plusieurs Cardinaux et Évêques, la Congrégation pour le Clergé a étudié la possibilité de regrouper les prêtres et les diacres de la Communauté dans une Association cléricale publique de droit pontifical qui soit en étroite communion avec la Communauté et qui puisse incardiner des clercs, en particulier pour favoriser le service de la mission universelle de l'Église.

Après avoir étudié les modalités concrètes d'une telle Association et reçu les avis d'experts en droit canonique et de plusieurs Dicastères du Saint-Siège, en particulier le Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie dont dépend l'Association publique de fidèles dénommée « Communauté de l'Emmanuel » ; en tenant compte de la réflexion menée durant la réunion interdicastérielle du 29 mai 2017 ; considérant que toutes les exigences canoniques et les orientations du Saint-Siège sont respectées ;

la Congrégation pour le Clergé
érige

l'« Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel »,
comme Association cléricale publique de droit pontifical, jouissant
de la personnalité juridique ;

concède

à l'« Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel »
la faculté d'incardiner des clercs en son sein, et à son Responsable
celle d'admettre aux ordres les candidats destinés à l'incardination
dans l'Association ;

approuve

ad experimentum, pour trois ans, les statuts de l'« Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel » dont un exemplaire authentique accompagne ce Décret. Ces statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Fait au Siège de la Congrégation pour le Clergé le 15 août 2017, en la Solennité de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, date anniversaire de la naissance du Serviteur de Dieu Pierre Goursat, Fondateur de la Communauté de l'Emmanuel.

Beniamino Card. Stella
Préfet

Joël Mercier
Arch. titulaire de Rota
Secrétaire

STATUTS DE L'« ASSOCIATION CLÉRICALE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'EMMANUEL »

PRÉAMBULE

- a. La Communauté de l'Emmanuel est une association publique de fidèles du Christ. Elle comprend tous les états de vie. Son nom signifie « Dieu avec nous » présent dans la vie quotidienne. Sa vocation s'enracine ainsi dans le mystère de l'Incarnation. Ses membres, laïcs et clercs, sont appelés à vivre dans le monde sans être du monde. Ils reçoivent ensemble un même appel à la sainteté et à l'annonce de l'Évangile (cf. *Lumen gentium*, 5). (Cf. SCE¹¹, Préambule.)
- b. La grâce profonde de la Communauté vient de l'adoration eucharistique, d'où jaillit la compassion. Poussés par cette compassion, nourris par la louange et la vie sacramentelle, les

11. SCE: Statuts de la Communauté de l'Emmanuel en annexe de ces statuts.

Statuts

membres de l'Emmanuel désirent ensemble annoncer l'Évangile à tous ceux qui ne le connaissent pas. L'abandon à l'Esprit Saint, l'écoute de la Parole de Dieu, la dévotion à Marie Mère de Dieu enracinent la vie spirituelle, fraternelle et apostolique de la Communauté de l'Emmanuel dans la vie de l'Église. (Cf. SCE, Préambule, a et b.)

La communion profonde entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel, vécue dans la complémentarité des états de vie, est au cœur du charisme de la Communauté de l'Emmanuel. (Cf. SCE, Préambule, c.) Ainsi, l'appartenance de clercs à la Communauté de l'Emmanuel est constitutive de ce charisme. Cette appartenance est essentielle à la vie de tous ses membres dans leur appel commun à la sainteté et à l'évangélisation.

De même, le ministère et la vie des clercs sont étroitement liés à leur appel dans la Communauté.

- c. Au cœur même de la Communauté de l'Emmanuel, la Fraternité de Jésus qui regroupe des laïcs, des personnes engagées dans un célibat pour le Royaume et des clercs, propose un don de soi par une « consécration¹² » accompagnée d'un engagement de disponibilité en vue de la mission confiée par la Communauté et par l'Ordinaire propre dans le cas d'un ministre ordonné.

12. Note de vocabulaire.— Le terme de « consécration » est pris ici dans le sens de consécration des baptisés selon la constitution *Lumen gentium*, du deuxième Concile du Vatican : « Les baptisés en effet par la régénération et l'onction du Saint-Esprit sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint... » (*Lumen gentium*, 10) ; son expression spécifique est indiquée aux paragraphes d, e, f, g du Préambule de SCE : « La consécration dans la Fraternité de Jésus est un renouvellement volontaire de la consécration des baptisés (*Lumen gentium*, 10) comme un don total de soi, vécu dans la Communauté de l'Emmanuel, en vue d'un engagement de disponibilité vis à vis du Seigneur, de son Église, de l'évangélisation. Elle exprime la volonté de se laisser brûler par l'amour de Dieu. Elle se vit d'abord dans l'approfondissement des grâces de la Communauté de l'Emmanuel. Cette consécration se fait à Jésus présent dans l'Eucharistie dans la grâce du Cœur de Jésus, selon la tradition de Paray-le-Monial. » (SCE, Préambule f).

La Fraternité de Jésus est dépositaire de la vocation de la Communauté de l'Emmanuel et de la fidélité à son charisme. (Cf. SCE, Préambule, d.)

- d. Les clercs de la Communauté de l'Emmanuel sont des clercs séculiers, engagés dans la Communauté et « consacrés » dans la Fraternité de Jésus. Les séminaristes sont « consacrés » ou en cheminement vers cette « consécration ». Avec les autres membres de la Communauté qui cheminent dans la Fraternité de Jésus, les clercs et séminaristes reçoivent ainsi cet appel particulier à soutenir la Communauté dans ses fondements, sa vie quotidienne et sa mission.
- e. Depuis le début, Pierre Goursat, fondateur de la Communauté de l'Emmanuel, portait le désir de donner des prêtres à l'Église qui, soutenus par une vie communautaire avec tous les états de vie, vivraient leur sacerdoce au service des Églises particulières et de la mission universelle de l'Église: « *Il est important, disait-il, que les prêtres dans l'exercice de leur apostolat, dans les diocèses où ils sont, ne se trouvent plus seuls [...] Ils peuvent donc très bien vivre en communauté avec les frères laïcs de la Fraternité de Jésus. Ils sont soutenus*¹³. »
- f. La finalité de l'Association cléricale dénommée « Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel » à laquelle appartiennent tous les prêtres et les diacres de l'Emmanuel, est de leur permettre de répondre à leur appel communautaire dans les missions qui leur sont confiées par leur Ordinaire légitime, selon le charisme propre de l'Emmanuel. Cette association favorise ainsi, d'une part, la mission des clercs de l'Emmanuel dans une Église particulière et, d'autre part, leur mobilité au service de la mission de l'Église universelle.

13. Pierre Goursat, Retraite de la Fraternité de Jésus, janvier 1983.

Statuts

Les prêtres et diacres de cette Association sont soit incardinés dans un diocèse avec lequel doit être conclue une convention, soit incardinés dans l'Association en question (cf. art. 12, 13, 14 et 15).

- g. Avec les autres membres de la Communauté, les clercs de l'Emmanuel sont fondamentalement au service des Églises particulières, pour la mission universelle de l'Église. L'incardination dans les diocèses participe à l'enracinement du charisme de l'Emmanuel dans ces Églises. L'incardination dans l'Association est au service de ce même appel. Celle-ci permet à certains de se dédier totalement aux œuvres propres de la Communauté, et à d'autres de servir les Églises particulières, en fidélité à ce même charisme.

Les clercs membres de la Communauté de l'Emmanuel appartiennent pleinement à l'Association cléricale. Ils vivent tous le même charisme et suivent le même règlement interne, hormis les obligations et des droits qui diffèrent, selon qu'ils sont incardinés ou non dans l'Association.

NATURE ET FINALITÉ

1. L'« Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel » – appelée ci-après de manière abrégée « Association cléricale » – est une Association cléricale internationale publique, au sens des cc. 302, 312 § 1, 1^o/CIC, de droit pontifical, érigée par la Congrégation pour le clergé. Conformément aux art. 7-8 des présents Statuts, elle est constituée des membres clercs de la Communauté de l'Emmanuel¹⁴, association internationale

14. Dénommée ci-après la Communauté.

publique de fidèles du Christ érigée le 8 décembre 1992 par le Conseil pontifical pour les laïcs. Les clercs appartiennent aussi à la Fraternité de Jésus. Les séminaristes ne sont pas membres au sens propre. Ils ont néanmoins des obligations et droits propres concernant leur formation, précisés dans ces Statuts. Ils seront admis définitivement dans l'Association juste avant l'ordination diaconale.

L'Association cléricale est constituée en personne juridique publique et reçoit donc mission de poursuivre au nom de l'Église le but qu'elle se propose.

Son siège est situé au 18 boulevard du Général Koenig, 92200 Neuilly-sur-Seine, France.

2. Par l'exercice du ministère sacerdotal et diaconal, l'« Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel » se donne et reçoit pour fin de servir l'Église selon le charisme de la Communauté, et toutes les missions de cette dernière en communion avec son gouvernement, pour la croissance du peuple de Dieu.
3. L'objet de l'Association est de permettre à tous ses membres :
 - a) de vivre, dans leurs rapports avec les autres membres de la Communauté, la communion entre sacerdoce commun des baptisés et sacerdoce ministériel dans la complémentarité des états de vie (cf. *Lumen gentium*, 10 et 23). L'ecclésiologie de communion, essentiellement constitutive de ce charisme, façonne la vie spirituelle, fraternelle et apostolique des prêtres et diacres de l'Emmanuel unis à tous les autres états de vie de la Communauté (cf. Préambule, c, et SCE, Préambule, c) ;
 - b) d'exercer le ministère ordonné selon le charisme de la Communauté de l'Emmanuel dans la disponibilité pour la mission telle que vécue dans la Fraternité de Jésus (cf. SCE, Préambule, d), au service de la mission universelle de l'Église, en communion avec les évêques diocésains et leur presbyterium, tenant compte des différences dues entre

Statuts

clercs incardinés dans l'Association et ceux incardinés dans les diocèses ;

L'Association permet aussi à ses membres prêtres de trouver dans une vie communautaire fraternelle la source d'un ministère sacerdotal sans cesse renouvelé, le soutien nécessaire pour vivre la discipline ecclésiastique dans la fidélité à l'Église et le déploiement de leur paternité spirituelle.

4. Les prêtres et les diacres de la Communauté de l'Emmanuel constituent avec les autres membres de la Communauté un unique corps missionnaire au service de l'Église. Pour être fidèle à son appel, partout où les conditions pastorales et les nécessités de l'évangélisation le réclament, la Communauté de l'Emmanuel doit pouvoir s'appuyer sur la disponibilité et la mobilité, entre autres, de ses membres clercs pour la mission au sein d'un diocèse, d'un pays ou plus largement à l'échelle de l'Église universelle (cf. *Presbyterorum ordinis*, 10), en communion avec les évêques et leur presbyterium, tenant compte des différences dues entre clercs incardinés dans l'Association et ceux incardinés dans les diocèses.
5. Sauf nécessités particulières, les prêtres incardinés dans l'Association et ceux incardinés dans les diocèses, en accord avec les conventions établies, vivent en petites fraternités sacerdotales résidentielles, adaptées aux besoins de leur apostolat, dans des conditions déterminées par un règlement interne qui sera approuvé par la Congrégation pour le clergé.
6. En communion avec la Communauté, l'Association cléricale assume la mission de formation de ses membres, dans le respect des normes de l'Église. Elle comprend les propositions que la Communauté de l'Emmanuel offre à tous ses membres, pour autant que ce soit compatible avec les exigences pratiques d'une Maison de formation au sacerdoce, ainsi qu'une préparation spécifique à la vie commune et à la mission dans le charisme de l'Emmanuel.

L'Association rédigera sa propre *Ratio* de formation, selon les éléments ci-dessus, et chaque Maison de formation élaborera son Règlement interne qui tiendra compte aussi de la *Ratio nationalis* du pays où elle se trouve. Cette *Ratio* et chaque Règlement interne seront soumis à l'approbation de la Congrégation pour le clergé.

MEMBRES ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT

7. L'Association cléricale comprend (cf. cc. 298 et 307/CIC et 578/CCEO) :

- a) des prêtres qui sont soit incardinés en son sein, soit conventionnés avec incardination dans un diocèse, les uns et les autres ayant les obligations et les droits correspondant à leur incardination ;
- b) des diacres qui se préparent à l'ordination sacerdotale, qui sont soit incardinés en son sein, soit conventionnés avec incardination dans un diocèse, les uns et les autres ayant les obligations et les droits correspondant à leur incardination ;
- c) des diacres permanents (célibataires ou non), qui sont soit incardinés en son sein, soit conventionnés avec incardination dans un diocèse, les uns et les autres ayant les obligations et les droits correspondant à leur incardination ;

Les clercs appartenant à des Églises orientales *sui iuris* pourront être membres de l'Association cléricale à condition que soit respectée l'observance de leur rite propre (cf. c. 28 CCEO), étant sauve la disposition du c. 674 CCEO.

Les séminaristes sont engagés dans l'Association à titre temporaire et en dépendent pour ce qui concerne leur formation.

Il en est de même pour les candidats au diaconat permanent.

Statuts

8. Ne peuvent s'engager définitivement dans l'Association cléricale que des clercs déjà engagés dans la Communauté et « consacrés » dans la Fraternité de Jésus :

- a) la demande d'engagement doit être formulée par écrit ;
- b) l'engagement requiert le consentement du Supérieur de l'Association cléricale, ci-après dénommé « Responsable des ministres ordonnés », ainsi que de son Conseil.

9. Concernant les diacres permanents, le Responsable des ministres ordonnés nomme, avec le consentement de son Conseil et après avoir entendu obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, un clerc responsable du diaconat permanent pour un mandat de cinq ans renouvelable. Si le clerc n'est pas incardiné dans l'Association, l'accord de son Ordinaire est nécessaire.

Quel que soit leur mode d'incardination, les diacres permanents – et leurs épouses s'ils sont mariés – reçoivent une formation spécifique au sein de la Communauté de l'Emmanuel et de l'Association cléricale (cf. art. 29).

10. Les séminaristes et les candidats au diaconat permanent font un engagement temporaire dans l'Association cléricale qui dure le temps de la formation et du discernement de leur vocation. Cet engagement temporaire a lieu au début de la formation et est associé à l'étape de probation dans la Fraternité de Jésus (cf. SCE, art. 48).

L'engagement définitif des séminaristes et des candidats au diaconat permanent dans l'Association cléricale se fait avant l'ordination diaconale. Il requiert l'engagement dans la Communauté de l'Emmanuel (cf. SCE, art. 13 et 23) et la « consécration » dans la Fraternité de Jésus (cf. SCE, Préambule, f-h).

Les modalités des engagements provisoire et définitif sont régies par un règlement interne.

11. Dans le cas où des clercs associés à la Communauté de l'Emmanuel rejoindraient l'Association cléricale, les conditions énoncées dans les Statuts de la Communauté de l'Emmanuel devront être respectées :

« Après un temps de cheminement et de discernement comme clercs associés, ils pourront éventuellement demander à s'engager dans la Communauté de l'Emmanuel et à se consacrer dans la Fraternité de Jésus :

- avec l'accord écrit de leur évêque,*
- avec l'accord commun du Modérateur général de la Communauté et du Responsable des ministres ordonnés.*

L'engagement comme membre à part entière dans la Communauté de l'Emmanuel et la consécration dans la Fraternité de Jésus impliquent nécessairement l'adhésion à l'« Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel ». Une convention avec leur diocèse fixera les modalités d'exercice de leur ministère dans le respect de leur appartenance à l'Association cléricale et à la Communauté (cf. SACCE, art. 15).» (SCE, art. 27)

12. 1°) Sans modifier sa nature associative et en vue de favoriser la mise en œuvre des finalités pour lesquelles elle a été érigée, l'Association cléricale a reçu, par décret de la Congrégation pour le clergé du 15 août 2017, la faculté d'incardiner en son sein selon les termes des cc. 265-267 et 269/CIC et 579/CCEO.

Dans ce cas, le Responsable des ministres ordonnés a sur lesdits membres incardinés toutes les facultés d'un Ordinaire selon les normes de l'Église.

2°) L'incardination des membres définitivement engagés dans l'Association cléricale se fait de la manière suivante (dans l'esprit du Préambule g et h) :

- a) ils peuvent être incardinés dans un diocèse selon les modalités prévues dans le cadre des conventions prises avec les évêques d'incardination (cf. art. 15) ;

Statuts

b) ils peuvent aussi être incardinés au sein de l'Association, soit au moment de leur ordination diaconale soit ultérieurement, selon les orientations définies par les Conseils de la Communauté et de l'Association cléricale (cf. art. 14).

3°) Le Responsable des ministres ordonnés a reçu, par le même décret du 15 août 2017, la faculté d'admettre aux Ordres les candidats destinés à l'incardination dans l'Association et qui en font la demande.

MISSION ET MODE D'ACTION DES CLERCS

13. Les missions confiées par les évêques ou ordinaires aux clercs de l'Emmanuel feront l'objet de conventions conclues entre les évêques ou ordinaires, et le Responsable des ministres ordonnés, après que ce dernier ait entendu obligatoirement le Modérateur général de la Communauté.

Les modalités d'exercice du ministère ordonné sont déterminées ci-après en distinguant selon que les clercs sont incardinés dans les diocèses ou dans l'Association cléricale (art. 14 et 15).

La mission des diacres permanents tient compte de leur situation familiale et professionnelle d'une part, et d'autre part les associe dans toute la mesure du possible aux engagements de la Communauté de l'Emmanuel et à ses missions d'évangélisation.

14. Les clercs incardinés dans l'Association cléricale :

1°) La mission des prêtres et diacres incardinés dans l'Association cléricale est déterminée par le Responsable des ministres ordonnés qui agit en communion avec le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel. En cas de désaccord, on se

référer aux dispositions prévues à l'article 19. Cette mission fera l'objet d'une lettre de mission (cf. Annexe, 4.).

2°) Lorsqu'ils sont envoyés en mission pour le service d'un diocèse ou d'une autre réalité ecclésiale, une convention personnelle règle leur mise à disposition pour un service pastoral diocésain spécialement orienté vers l'évangélisation ou le renouveau de la vie chrétienne. Elle est signée par l'évêque diocésain, par le Responsable des ministres ordonnés, lequel agit après avoir obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général de la Communauté, et par le clerc concerné. Cette convention a notamment pour objet de fixer les modalités d'exercice de leur ministère dans le respect de leur appartenance à l'Association cléricale et à la Communauté de l'Emmanuel. Elle tiendra également compte de l'histoire et du contexte culturel et religieux du diocèse.

Ces dispositions s'appliquent également à toute autre mission ecclésiale.

Une part du ministère et du temps de chaque clerc est alors consacrée aux œuvres propres de la Communauté de l'Emmanuel, placées sous la double responsabilité du Responsable des ministres ordonnés et du Modérateur général de la Communauté (cf. Annexe, 4.).

3°) Si les prêtres et les diacres sont affectés à plein temps aux œuvres propres de la Communauté de l'Emmanuel, leur ministère s'exerce sous la responsabilité du Responsable des ministres ordonnés qui agit en communion avec le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel. En cas de désaccord, on se référerà aux dispositions prévues à l'article 19.

15. Les clercs incardinés dans un diocèse :

1°) Pour déterminer les conditions de vie et de ministère des clercs de l'Association cléricale incardinés dans un diocèse, une convention générale doit être conclue entre l'évêque et le Responsable des ministres ordonnés (cf. Annexe, 1.).

Statuts

2°) L'incardination de chaque clerc de l'Emmanuel est en outre régie par une convention personnelle (cf. Annexe, 2).

3°) Une part du ministère et du temps de chaque clerc est consacrée aux œuvres propres de la Communauté de l'Emmanuel (cf. Annexe, 2-3.).

VIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

16. a) Les clercs de l'Association ont les droits et les obligations correspondant à leur fonction, à leur modalité d'incardination, à leur office et à leur charge, tels que prescrits dans le Droit canonique en vigueur ;
- b) tous les membres de l'Association vivent selon le charisme de la Communauté de l'Emmanuel tel qu'il est décrit dans ses Statuts. Ils s'engagent en particulier, dans toute la mesure du possible, à (SCE, art. 15) :
- *un long temps d'adoration quotidien (adoration du Saint Sacrement quand c'est possible) ;*
 - *la participation quotidienne à l'eucharistie ; pour les prêtres, la célébration quotidienne (dans le respect des rites et des traditions propres) ;*
 - *une prière quotidienne de louange célébrée joyeusement et communautairement quand c'est possible ;*
 - *la fréquentation régulière du sacrement de la réconciliation.*

Ils s'engagent à une vie fraternelle avec les membres de la Communauté de l'Emmanuel d'autres états de vie ; ils participent à une maisonnée (SCE, art. 16) et bénéficient d'un accompagnateur (SCE, art. 19). Ils participent aussi aux réunions communautaires mensuelles (SCE, art. 16), aux rencontres de la Fraternité de Jésus et aux activités d'évangélisation de la Communauté de l'Emmanuel. Ils sont disponibles pour la

mission. Ils versent également une juste participation financière à la vie et à l'apostolat de la Communauté de l'Emmanuel, dont ils fixent librement le montant (SCE, art. 20). Ils bénéficient d'une formation permanente (SCE, art. 21). Les prêtres s'engagent à une vie de fraternité sacerdotale résidentielle telle qu'elle est définie dans le règlement interne et selon les accords établis avec les Ordinaires.

GOVERNEMENT DE L'ASSOCIATION

17. 1°) Le Responsable des ministres ordonnés de la Communauté de l'Emmanuel est institué par la Congrégation pour le clergé (cf. c. 158-163 et 317 § 1/CIC) sur présentation d'une liste de trois candidats proposés par le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, comportant un ordre de préférence, une présentation écrite de chaque candidat et, dans le cas des candidats non incardinés dans l'Association, l'accord écrit préalable de leur Ordinaire pour cette éventuelle nomination qui impliquera un service dans l'Association à temps plein. Cette liste est établie par le Modérateur général de la Communauté, avec le consentement du Conseil de l'Association cléricale donné à la majorité des deux tiers.

2°) Le Responsable des ministres ordonnés doit être choisi parmi tous les prêtres membres de l'Association cléricale, quelle que soit leur incardination, et ayant au moins :

- a) dix ans de « consécration » dans la Fraternité de Jésus ;
- b) dix ans de sacerdoce.

3°) Le Responsable des ministres ordonnés est institué pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé une fois, en respectant la procédure du paragraphe 17-1° des présents Statuts.

Statuts

4° Conformément aux Statuts de la Communauté de l'Emmanuel (SCE, art. 25), le Responsable des ministres ordonnés est membre de droit du Conseil international de la Communauté de l'Emmanuel ; il est pleinement associé à son gouvernement.

18. 1°) Le Responsable des ministres ordonnés administre l'Association cléricale. Il représente l'Association cléricale devant le Saint-Siège, les évêques ou toute autre autorité dans l'Église. Dans un esprit de communion, selon le charisme de la Communauté de l'Emmanuel, il s'oblige, avec son Conseil, à travailler en étroite collaboration avec le Modérateur général de la Communauté.

2°) Le Responsable des ministres ordonnés est responsable de la formation et de tout ce qui concerne la vie et le ministère des prêtres et des diacres incardinés dans l'Association et, pour les autres, dans les limites des conventions établies. Il nomme, avec le consentement de son Conseil et après avoir obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, le Prêtre délégué à la formation de l'Association cléricale pour un mandat de cinq ans renouvelable. Si le clerc n'est pas incardiné dans l'Association, l'accord de son Ordinaire est nécessaire.

3°) Le Responsable des ministres ordonnés a toutes les facultés d'un Ordinaire à l'égard de tous les membres incardinés dans l'Association.

4°) En communion avec le Modérateur général de la Communauté, le Responsable des ministres ordonnés exerce son autorité soit de façon ordinaire propre, le cas échéant avec l'avis ou le consentement de son Conseil (cf. art. 22), soit par délégation. La délégation spéciale pour un acte particulier peut être donnée oralement ; la délégation générale pour un ensemble d'actes doit être concédée par écrit et recevoir l'accord de son Conseil. La personne déléguée ne peut subdéléguer sans l'accord du Responsable des ministres ordonnés.

19. En cas de désaccord entre le Responsable des ministres ordonnés et le Modérateur général de la Communauté (cf. art. 18-1^o) sur des sujets concernant l'exercice du ministère des clercs, il sera procédé à une réunion extraordinaire du Collège de communion. Ce dernier est composé du Conseil de la Communauté et du Conseil de l'Association cléricale et il est chargé d'étudier des questions et d'émettre des avis concernant l'unité des deux associations et les missions communes dans la fidélité au charisme de l'Emmanuel (cf. SCE 28). Le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel et le Responsable des ministres ordonnés disposent, l'un et l'autre, de la faculté de convoquer cette réunion du Collège de communion lorsque les faits l'exigent. Un accord sera recherché par consensus. Si le consensus n'est pas trouvé, vu qu'il s'agit du ministère des clercs, la décision revient au Responsable des ministres ordonnés avec le consentement de son Conseil. Le Modérateur général de la Communauté a la possibilité de faire recours à la Congrégation pour le clergé qui prendra sa décision après avoir entendu le Modérateur général et le Responsable de l'Association cléricale, et reçu l'avis du Dicastère dont dépend la Communauté.
20. 1^o) Le Responsable des ministres ordonnés peut renoncer à sa charge avant le terme de son mandat s'il estime ne plus être en état d'assumer ses fonctions. Dans ce cas, il présentera sa démission à la Congrégation pour le clergé après avoir préalablement informé le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel.
- 2^o) En cas de vacance de la charge du Responsable des ministres ordonnés en cours de mandat, le prêtre délégué à la formation assurera l'intérim en qualité d'administrateur en attendant la nomination d'un nouveau Responsable des ministres ordonnés pour le reste du mandat, selon l'article 17. L'intérim ne durera pas plus d'un an, sauf si le mandat du Responsable précédent devait venir à terme dans les deux ans après la vacance.

Statuts

3°) En cas de grave dysfonctionnement dans l'exercice de la charge du Responsable des ministres ordonnés, on procédera comme suit :

a) Après avoir informé la Congrégation pour le Clergé, le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel réunira le Collège de communion (voir art. 19) ;

b) Ce Collège, après un vote à la majorité des quatre cinquièmes, pourra demander la révocation du Responsable des ministres ordonnés à la Congrégation pour le clergé. En cas de révocation, l'article 20-2°) s'appliquera.

LE CONSEIL DE L'ASSOCIATION CLÉRICALE

21. 1°) Le Responsable des ministres ordonnés est assisté d'un Conseil composé de :

a) sept membres engagés définitivement dans l'Association cléricale, élus par une Assemblée générale décrite à l'article 26 ;

b) trois membres de droit : le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, le Prêtre délégué à la formation (cf. art. 18-2°) et le Clerc responsable du diaconat permanent (cf. art. 9).

c) Trois membres nommés : des personnes laïques, « consacrées » dans la Fraternité de Jésus, nommées conjointement par le Responsable des ministres ordonnés et le Modérateur général de la Communauté.

2°) Tous les membres clercs du Conseil ont droit de vote délibératif ; les membres laïcs ont un droit de vote consultatif.

3°) La durée du mandat des membres élus et nommés est de cinq ans, renouvelable une fois. Le mandat des membres de droit subsiste le temps de leur fonction.

22. Le Conseil de l'Association cléricale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Responsable des ministres ordonnés. Il est convoqué aussi dans tous les cas où son consentement est nécessaire. L'ordre du jour en est fixé par le Responsable des ministres ordonnés. Le fonctionnement du Conseil et plus généralement de l'administration de l'Association cléricale est régi par un règlement interne.
23. Le consentement du Conseil de l'Association, exprimé à la majorité des deux tiers, est requis pour :
- a) l'admission des membres ;
 - b) la nomination du Prêtre délégué à la formation ;
 - c) la nomination du clerc responsable des diacres ;
 - d) l'affectation des nouveaux séminaristes (cf. art. 27) ;
 - e) la présentation des candidats à l'ordination ;
 - f) dans le cas où les séminaristes seraient formés en dehors des maisons de formation de l'Association, la désignation, en accord avec les évêques intéressés, des institutions de formation ou d'études ecclésiastiques accessibles aux membres de l'Association en vue du sacerdoce ministériel ;
 - g) l'incardination des membres dans l'Association ;
 - h) l'élaboration des règlements internes dont il est question dans les présents Statuts, restant sauve l'approbation par la Congrégation pour le clergé ;
 - i) la conclusion de conventions générales passées avec des évêques ou Ordinaires dans le cadre des articles 13, 14 et 15 des présents Statuts, et plus généralement de la conclusion de conventions engageant à long terme l'Association.
 - j) la délégation de façon permanente d'une partie des pouvoirs du Responsable des ministres ordonnés, après avoir entendu obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté ;

Statuts

k) l'adoption des décisions importantes concernant le patrimoine : les actes de disposition et les actes extraordinaires d'administration. Ce point demande également et obligatoirement l'avis du Modérateur général et du Conseil international de la Communauté.

Le Conseil de l'Association cléricale approuve aussi le budget et le bilan annuels, par un vote collégial.

Après chacune de ses réunions, le Conseil de l'Association cléricale transmettra au Conseil international de la Communauté le compte rendu des décisions prises.

24. Le Responsable des ministres ordonnés et les membres du Conseil de l'Association cléricale participent aux réunions du Comité consultatif international de la Communauté de l'Emmanuel et prennent part à la réflexion sur l'approfondissement du charisme de l'Emmanuel (cf. SCE, art. 46). Ils sont membres du Collège de prière et d'élection de la Communauté de l'Emmanuel.
25. L'administration de l'Association s'appuie sur la partition géographique réalisée par la Communauté : zones et provinces (cf. SCE, art. 44). Après avoir entendu obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, le Responsable des ministres ordonnés désigne des prêtres délégués pour veiller en son nom et en collaboration avec les responsables de la Communauté de l'Emmanuel (délégués de zone et autres responsables régionaux) sur les membres de l'Association présents dans ces entités géographiques.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION CLÉRICALE

26. L'élection des membres du Conseil de l'Association est faite par une Assemblée générale composée du Responsable des ministres ordonnés et des membres du Conseil de l'Association cléricale ainsi que de cinquante représentants, élus au suffrage direct dans le cadre des zones par tous les membres engagés de l'Association. Le nombre des grands électeurs à désigner pour chaque zone est fixé par le Conseil de l'Association cléricale au prorata du nombre des engagés. Si une zone n'est pas assez développée pour élire des grands électeurs, elle sera associée à une zone proche. L'ensemble du processus électoral fait l'objet d'un règlement interne.

L'Assemblée générale est appelée également à donner des orientations par rapport à la formation, à l'exercice du ministère, aux rapports avec les Églises particulières et plus généralement sur toute question intéressant la bonne marche de l'Association cléricale, en veillant à conserver la communion avec la Communauté.

LES MODALITÉS DE FORMATION DANS L'ASSOCIATION CLÉRICALE

27. 1°) Afin d'accomplir ses finalités et pour les candidats s'orientant vers l'incardination dans l'Association, celle-ci peut ouvrir ses propres Maisons de formation aux ministères ordonnés, régies par les normes approuvées par la Congrégation pour le clergé, et par sa propre *Ratio* de formation.

Statuts

2°) Dans ces Maisons de formation peuvent aussi être formés des candidats qui seront incardinés dans les diocèses, selon les modalités établies dans les conventions signées par le Responsable des ministres ordonnés avec les Ordinaires.

3°) Tant les séminaristes en vue de l'incardination dans l'Association que ceux choisissant d'entrer dans un diocèse peuvent se former dans les Séminaires des diocèses, selon les modalités établies par le Responsable des ministres ordonnés et les Ordinaires.

28. Les Maisons de formation, dont le premier responsable est le Responsable des ministres ordonnés, sont placées sous la vigilance de la Congrégation pour le clergé.

Tous les candidats au sacerdoce accompliront au moins un cycle de leur formation dans une des Maisons de formation de l'Association.

29. Pour les diacres permanents, un parcours spécifique de discernement et de formation est mis en place selon des modalités fixées par un règlement interne adopté par le Conseil de l'Association cléricale et approuvé par la Congrégation pour le clergé. Ce parcours est fidèle au charisme de la Communauté de l'Emmanuel et respecte les *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents* publiées par la Congrégation pour le clergé et la Congrégation pour l'éducation catholique le 22 février 1998. Là aussi, pour les diacres incardinés dans les diocèses, on tiendra compte des normes diocésaines de formation et de la convention signée.

30. 1°) Le Délégué à la formation est membre de droit du Conseil international de la Communauté de l'Emmanuel (cf. SCE, art. 25).

2°) Si le Délégué à la formation n'est pas incardiné dans l'Association cléricale, il peut demander l'excardination à son Ordinaire propre en vue de l'incardination dans l'Association cléricale.

Il peut également rester incardiné dans son diocèse et demander à son Ordinaire l'autorisation écrite de se dédier à sa nouvelle charge, le temps de son mandat.

3°) En partenariat avec les Recteurs des Maisons de formation concernées (de l'Association ou autres), il est responsable de la préparation des candidats aux Ordres sacrés, selon les indications des autorités ecclésiastiques compétentes, la *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* et la *Ratio* de formation de l'Association. Il assure, avec le concours des formateurs, leur formation humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale. Il organise la discipline et la vie pratique des Maisons de formation.

4°) En collaboration avec les responsables locaux de la Communauté de l'Emmanuel, il veille à ce que les candidats au ministère ordonné reçoivent l'ensemble de la formation proposée aux membres de la Communauté. Il organise aussi une formation spécifique à l'exercice du ministère ordonné dans la Communauté de l'Emmanuel, laquelle intègre une formation pour l'évangélisation.

5°) Il est également responsable de la formation permanente des clercs.

31. 1°) Pour les candidats qui seront incardinés dans les diocèses, les modalités d'admission aux Ordres seront établies dans les conventions signées avec les divers Ordinaires.

2°) Pour les candidats qui seront incardinés dans l'Association, l'admission aux Ordres est le fait du Responsable des ministres ordonnés. La procédure d'appel aux Ordres est fixée par le règlement interne.

L'ADMINISTRATION TEMPORELLE

32. L'Association étant une personne juridique publique, ses biens sont des biens ecclésiastiques, conformément au c. 319/CIC. Leur administration est faite selon les normes générales du Code de droit canonique et celles établies par les présents Statuts.

33. Le Responsable des ministres ordonnés administre les biens temporels de l'Association. Il est assisté d'un Conseil pour les affaires économiques, composé de l'économiste de la Communauté et de quatre conseillers qu'il choisit avec le consentement du Conseil de l'Association cléricale (cf. cc. 1279 et 1280/CIC et 1023/CCEO). Un d'entre eux est membre du Conseil aux affaires économiques de la Communauté.

L'économiste de l'Association est nommé par le Responsable des ministres ordonnés, qui aura entendu préalablement et obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté et aura obtenu le consentement du Collège de communion donné à la majorité des deux tiers.

34. L'acquisition, l'administration et la disposition des biens temporels de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel doivent respecter les fins poursuivies conjointement par celle-ci et par la Communauté (cf. art. 2). L'acquisition de biens immobiliers ainsi que de biens mobiliers excédant une valeur déterminée par un règlement interne requièrent le consentement du Conseil de l'Association cléricale, après avoir entendu obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté.

Il en est de même pour les actes d'administration extraordinaire que constituent la conclusion d'emprunts et la concession de sûretés grevant des biens immobiliers ou mobiliers appartenant à l'Association cléricale.

Pour l'aliénation des biens de l'Association cléricale et pour la conclusion d'actes juridiques grevant ces mêmes biens, est en

outre requise l'autorisation de la Congrégation pour le clergé si la somme dépasse les limites établies par la Conférence épiscopale locale (cf. c. 638 et cc. 1291-1292; 1295/CIC).

35. Tous les membres de l'Association cléricale conservent la propriété et la gestion de leurs biens personnels. Ils ont le droit de recevoir une juste rémunération et de bénéficier de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs soins en cas de maladie, d'invalidité et de vieillesse (cf. c. 281/CIC). Vu que l'incardination dans l'Association cléricale est essentiellement au service du charisme de la Communauté de l'Emmanuel, celle-ci s'engage à soutenir financièrement la formation des clercs incardinés dans l'Association cléricale, et à veiller à ce qu'ils reçoivent une juste rémunération lorsqu'ils sont en activité ou en retraite.
36. L'Association entreprend toutes les initiatives nécessaires pour que les actes afférents soient valides selon le droit civil du pays où elle a son siège principal, ainsi que dans les autres pays où elle est présente.

SÉPARATION DE L'ASSOCIATION

SORTIE DE L'ASSOCIATION

37. Lorsqu'un membre, prêtre ou diacre, de l'Association cléricale décide volontairement de sortir de la Communauté de l'Emmanuel, il perd de plein droit la qualité de membre de l'Association cléricale. De même, si le clerc décide volontairement de sortir de l'Association cléricale, il perd de plein droit la qualité de membre de la Communauté. Ce départ met fin aux droits et

Statuts

obligations découlant de la qualité de membre à part entière de l'Association cléricale et de la Communauté.

Si le clerc est incardiné dans un diocèse et décide de sa propre initiative de sortir de la Communauté ou de l'Association cléricale, il reste incardiné dans son diocèse.

Si le clerc est incardiné dans l'Association cléricale, il devra, préalablement à la présentation de sa renonciation à la qualité de membre, justifier qu'un évêque consent à l'incardiner dans son diocèse, ou du moins à le recevoir à l'essai dans son diocèse pour exercer le ministère. Jusqu'au moment où un Ordinaire le recevra, le clerc restera incardiné dans l'Association cléricale et n'exercera pas de mission au nom de celle-ci. Le Responsable des ministres ordonnés accordera la licence de transfert ou concèdera l'excardination sur demande de l'Ordinaire d'accueil.

Si un séminariste cheminant au sein de l'Association cléricale vers le sacerdoce arrête sa formation, cela ne remet pas en cause son appartenance à la Communauté de l'Emmanuel.

Il en est de même pour un candidat au diaconat permanent.

RENOI DE L'ASSOCIATION

38. Le Responsable de l'Association cléricale pourra décider le renvoi d'un membre de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel pour des délits ou causes mentionnés dans les cann. 694-699/CIC et 497-503/CCEO et selon la procédure qui y est décrite, en tenant compte des éléments propres de l'Association cléricale. Le décret de renvoi sera confirmé par la Congrégation pour le Clergé. Ce décret met fin aux droits et obligations découlant de la qualité de membre à part entière de l'Association cléricale et entraîne aussi de plein droit le renvoi de la Communauté.

Le membre renvoyé dispose du droit d'exercer un recours contre la décision de renvoi confirmée par la Congrégation pour le clergé devant le Tribunal suprême de la Signature apostolique.

Lorsque le clerc est incardiné dans un diocèse, son renvoi de l'Association cléricale est sans effet sur son incardination.

Lorsque le clerc est incardiné dans l'Association cléricale, celui-ci y restera incardiné jusqu'au moment où un ordinaire le recevra. Il n'exercera toutefois plus de mission au nom de celle-ci du jour de son renvoi. Le Responsable des ministres ordonnés accordera la licence de transfert ou concédera l'excardination sur demande de l'Ordinaire d'accueil.

EXTINCTION DE L'ASSOCIATION

39. Outre les cas de suppression par décision de l'autorité ecclésiastique, l'Association peut décider volontairement sa dissolution. La décision ne peut être prise que par l'Assemblée générale de l'Association cléricale, à la majorité des deux tiers, et doit ensuite être soumise à l'approbation de la Congrégation pour le clergé qui décidera après avoir entendu le Modérateur général de la Communauté et le Dicastère dont dépend la Communauté.
- En cas d'extinction de l'Association, selon le droit et dans le respect des volontés des donateurs, les biens seront destinés à la Communauté de l'Emmanuel.

MODIFICATION DES STATUTS

40. Les Statuts peuvent être traduits, la version française demeurant la norme.

Statuts

Les modifications apportées aux présents Statuts devront être approuvées par l'Assemblée générale de l'Association cléricale, à la majorité des deux tiers, puis soumises à l'approbation de la Congrégation pour le clergé qui décidera après avoir entendu le Modérateur général de la Communauté et le Dicastère dont dépend la Communauté.

Le texte original des présents Statuts est déposé auprès de la Congrégation pour le Clergé.

INTERPRÉTATION DES STATUTS

41. L'interprétation et les éventuelles modifications des Statuts présents reviennent à la Congrégation pour le clergé, ayant entendu préalablement le Conseil de l'Association.

RAPPORT AVEC LE DROIT CANONIQUE EN VIGUEUR

42. Pour tout ce qui n'est pas mentionné dans les Statuts présents, on se référera au droit canonique en vigueur.

ANNEXE CONCERNANT LES CONVENTIONS ET LES LETTRES DE MISSION

Clercs incardinés dans un diocèse :

1. **La convention générale** pour déterminer les conditions de vie et de ministère des clercs de l'Emmanuel incardinés dans un diocèse, doit être conclue entre l'évêque et le Responsable des ministres ordonnés. Elle est contresignée par le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, manifestant ainsi la prise de connaissance de la convention et le soutien de la Communauté.

La Communauté de l'Emmanuel, l'Association cléricale, et les diocèses signataires de ces conventions s'engagent à encourager et soutenir les prêtres, les diacres et les séminaristes de l'Association cléricale à vivre selon le charisme de l'Emmanuel, en communion avec les autres états de vie de la Communauté, et à permettre leur disponibilité pour les missions confiées tant par l'évêque que par la Communauté (cf. SCE, Préambule, g). Tout ceci sera signifié dans les lettres de mission de chaque clerc.

La convention générale avec le diocèse stipulera que, à la demande du Responsable des ministres ordonnés, en accord avec le Modérateur général de la Communauté, un clerc de l'Emmanuel peut être mis temporairement par son évêque à la disposition complète de la Communauté.

2. **La convention personnelle** sera signée, avant l'ordination diaconale, par l'évêque diocésain, par le Responsable des ministres ordonnés, lequel agit après avoir obligatoirement demandé l'avis du Modérateur général de la Communauté, et par le clerc concerné. Elle a notamment pour objet de fixer les modalités d'exercice de son ministère dans le respect de son appartenance au diocèse, à l'Association cléricale et à la Communauté.

Statuts

3. **La lettre de mission** de chaque clerc sera donnée par l'évêque, après avis du Responsable des ministres ordonnés qui lui-même aura préalablement et obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, en vue de parvenir à un accord avec lui sur cette mission.

Cette lettre de mission tiendra compte du fait qu'une part du ministère et du temps de chaque clerc sera consacrée aux œuvres propres de la Communauté de l'Emmanuel, placées sous la double responsabilité du Responsable des ministres ordonnés et du Modérateur général de la Communauté. En ce qui concerne cette répartition et selon la coutume historique de la Communauté, dans l'ensemble, on cherchera à respecter la proportion d'un tiers pour la Communauté et deux tiers pour le diocèse. L'affectation et la part du ministère pour le service de la Communauté se feront sous l'autorité du Responsable des ministres ordonnés qui aura préalablement et obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général en vue de parvenir à un accord avec lui sur cette question.

Pour les prêtres et diacres qui sont affectés à plein temps aux œuvres propres de l'Emmanuel, le Responsable des ministres ordonnés ou ses délégués, en lien avec le Modérateur général de l'Emmanuel, seront tenus de faire un rapport annuel à l'Ordinaire propre.

Clercs incardinés dans l'Association cléricale :

4. **La lettre de mission** de chaque clerc sera donnée par le Responsable des ministres ordonnés qui lui-même aura préalablement et obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, en vue de parvenir à un accord avec lui sur cette mission.

Pour les clercs envoyés en mission dans un diocèse ou au service d'une autre réalité ecclésiale, cette lettre de mission tiendra compte du fait qu'une part du ministère et du temps de chaque clerc sera consacrée aux œuvres propres de la Communauté

de l'Emmanuel placées sous la double responsabilité du Responsable des ministres ordonnés et du Modérateur général de la Communauté. En ce qui concerne cette répartition et selon la coutume historique de la Communauté, on cherchera, dans l'ensemble, à respecter la proportion d'un tiers pour la Communauté et deux tiers pour l'autre mission. L'affectation et la part du ministère pour le service de la Communauté se feront sous l'autorité du Responsable des ministres ordonnés qui aura préalablement et obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général en vue de parvenir à un accord avec lui sur cette question.

*

Ces Statuts sont approuvés *ad experimentum* pour 3 ans.

Fait au Siège de la Congrégation pour le Clergé le 15 août 2017, en la Solennité de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, date anniversaire de la naissance du Serviteur de Dieu Pierre Goursat, Fondateur de la Communauté de l'Emmanuel.

Beniamino Card. Stella
Préfet

Joël Mercier
Arch. titulaire de Rota
Secrétaire

ANNEXES

PREMIERS DÉCRETS
DE RECONNAISSANCE
DE LA COMMUNAUTÉ
DE L'EMMANUEL

PONTIFICIUM CONSILIUM PRO LAICIS

616/09/S-61/B-45

DÉCRET

Vue l'instance d'érection en association publique internationale de fidèles de la *Communauté de l'Emmanuel* du 15 octobre 2008, présentée par Monsieur Dominique Vermersch, Modérateur de ladite association, reconnue comme association privée : internationale de fidèles par le Conseil Pontifical pour les laïcs en date du 8 décembre 1992 (Prot. N. 1560/92/S-61 /B-45a) ;

Estimant valides les raisons invoquées par le Modérateur de l'association sur lesquelles se base la demande d'érection de la *Communauté de l'Emmanuel* en association publique internationale de fidèles ;

Acceptant les modifications apportées au texte des statuts ;

Vu l'article 134 de la Constitution Apostolique *Pastor Bonus*, sur la Curie Romaine, ainsi que le canon 312, § 1, 1° du Code de Droit Canonique, le Conseil Pontifical pour les Laïcs décrète :

1. L'érection de la *Communauté de l'Emmanuel* en association publique internationale de fidèles, dotée de personnalité juridique, conformément aux canons 298-320 et 327-329 du Code de Droit Canonique.

2. L'approbation des modifications apportées aux statuts de la *Communauté de l'Emmanuel*, comme indiquées dans la nouvelle rédaction des statuts, dûment authentifiés par le Dicastère et déposés dans ses archives.

Donné au Vatican, le 20 juin 2009, Cœur Immaculé de Marie

Josef Clemens
Secrétaire

Stanisław Card. Ryłko
Président

PONTIFICIUM CONSILIUM PRO LAICIS

1940/98/S-61/B-45

DÉCRET

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs, en date du 8 décembre 1992, par Décret protocole N. 1560/92/S-61/B-45/a, a reconnu la **Communauté de l'Emmanuel** comme Association privée internationale de fidèles de droit pontifical et en a approuvé les Statuts *ad experimentum* pour une période de cinq ans (cf. annexe).

Au terme de cette période, après avoir attentivement examiné le compte-rendu sur la vie de la Communauté;

Vu son développement et l'expérimentation positive des Statuts, la bonne collaboration avec les Églises locales, l'esprit missionnaire qui l'anime;

Par ce nouvel acte juridique, le Conseil Pontifical pour les Laïcs, accorde à la Communauté de l'Emmanuel, Association Privée Internationale de Fidèles, de droit pontifical, l'approbation définitive.

Donné au Vatican, le 8 décembre 1998, Solennité de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge Marie

Stanisław Ryłko
Secrétaire

James Francis Card. Stafford
Président

PONTIFICIUM CONSILIUM PRO LAICIS*1560/92/S-61/B-45/A***DÉCRET**

La Communauté de l'Emmanuel s'est constituée en 1976 à partir d'un groupe de prière du Renouveau Charismatique Catholique, fondé en 1972 à Paris par Pierre Goursat et Martine Laffitte-Catta.

Les membres de la Communauté désirent vivre dans un esprit d'adoration, de compassion et d'évangélisation, la réalité de l'Emmanuel, « Dieu avec nous dans la vie quotidienne ».

La célébration et l'adoration eucharistiques ainsi que la contemplation au cœur du monde ouvrent à la compassion avec Jésus pour aimer et servir les pauvres, évangéliser et porter la lumière du Christ dans les cultures et les sociétés. L'amour à Marie, Mère de l'Emmanuel, qui la première l'a porté au monde, assure la fidélité à la grâce du premier appel.

En cet Avent qui précède l'an 2000, l'appel du Saint Père à la nouvelle évangélisation ne fait que confirmer la vocation de la Communauté de l'Emmanuel à participer à l'accomplissement de la mission de l'Église dans le monde actuel.

Le rayonnement de la Communauté dans de nombreux diocèses et pays de divers continents, confirmé par les évêques, permet de reconnaître qu'elle contribue à enrichir la vie de l'Église, devenant de plus en plus signe que Dieu est avec nous.

C'est pourquoi le Conseil Pontifical pour les Laïcs accueille la demande de reconnaissance qui lui a été présentée le 4 février 1992 par le Modérateur de la Communauté.

Ayant étudié le projet de statuts soumis à l'approbation et reçu l'accord de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II le 20 novembre 1992, le Conseil Pontifical pour les Laïcs reconnaît la Communauté de

Annexes

l'Emmanuel en tant qu'association privée universelle de fidèles, de droit pontifical, dotée de personnalité juridique, selon les normes des can. 298-311 et 321-329 et il en approuve les statuts *ad experimentum* pour une période de 5 ans.

Puisse cette reconnaissance de la part du Siège Apostolique confirmer la Communauté dans son cheminement d'amour à l'Église, de fidélité au magistère et de disponibilité au service, contribuant ainsi à enraciner toujours plus dans la communauté ecclésiale le Renouveau Charismatique Catholique. Que Marie, Mère et Reine de l'Église, continue à conduire à la sainteté tous ceux qui sont et seront appelés à suivre l'Emmanuel.

Donné au Vatican, le 8 décembre 1992, Fête de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge Marie.

Paul. J. Cordes
Vice-Président

Eduardo F. Card. Pironio
Président